

## Ai-je droit au chômage si je ne peux pas travailler à cause de problèmes psycho-medico-sociaux (MMPP) ?

Mise à jour : Lundi 25 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Le nouveau statut de demandeur d'emploi MMPP existe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Mais l'allocation de sauvegarde est payée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Vous pouvez recevoir des **allocations de sauvegarde**, si vous remplissez certaines **conditions**.

- Vous devez être reconnu "**demandeur d'emploi non mobilisable**".  
Vous ne pouvez pas travailler dans le circuit économique normal ou adapté à cause d'une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux.  
Concrètement, vous souffrez d'un **problème sérieux** de nature **médicale, physique, mentale, psychiatrique ou psychique**, qui vous empêche de trouver un travail.

Pour vérifier cela, les services de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB) utilisent un **outil scientifique** internationalement reconnu : la CIF - International Classification of Functioning, Disability and Health.

- Vous devez avoir suivi un **trajet d'accompagnement** avec le service de l'emploi (Forem, Actiris ou VDAB).
- Vous devez **collaborer** aux actions d'accompagnement que le service de l'emploi vous propose.

Vous pouvez obtenir ce statut pour **2 ans, renouvelables**.

Si vous êtes reconnu demandeur d'emploi MMPP, vous avez les **avantages** suivants :

- un **accompagnement** par les services de l'emploi adapté à vos besoins ;
- une **dispense** de chercher activement un emploi (la **procédure de contrôle** est suspendue) ;
- une **allocation de sauvegarde** si vous n'avez plus droit aux allocations d'insertion.

Le **montant** de cette allocation de sauvegarde est calculé comme l'allocation de transition et l'allocation d'insertion.

Vous recevez cette allocation de sauvegarde :

- tant que vous êtes reconnu MMPP;
- et pendant **2 ans après** si vous êtes de nouveau disponible pour le marché de l'emploi.

Des mesures ponctuelles assuraient un revenu aux demandeurs d'emploi MMPP, comme par exemple la prolongation du droit aux allocations d'insertion des jeunes MMPP.

Elles ont pris fin en 2020, quand le nouveau statut est devenu effectif.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

**Les références légales**

Arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté.

Articles 27, 36sexies, 51, 52bis, 58, 58/3, 63, 63bis et 124bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

## **Les documents types**

Aucun document type lié.

